

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION	ÉDITION
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an...	2.200 »	4.400 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,  
 Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,  
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable  
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.**  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Première ou deuxième partie ..... 35 fr.  
 Edition complète ..... 55 fr.

Années antérieures :  
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :  
 90 francs  
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle,  
 s'adresser à l'Agence Havas Marocaine,  
 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

## ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

**Avis important**

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1952.

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES PARTICULIERS**

<b>Restauration des sols.</b>	
Arrêté viziriel du 29 octobre 1952 (9 safar 1372) portant création de périmètres de défense et de restauration des sols.	1802
<b>Marine. — Zone de servitudes.</b>	
Arrêté du vice-amiral, commandant la marine au Maroc, du 30 octobre 1952 portant homologation du procès-verbal de bornage de la zone de servitudes du parc d'artillerie navale de Bouskoura	1803
<b>Agadir, Oujda, Taza. — Domaine municipal.</b>	
Arrêté du directeur de l'intérieur du 22 novembre 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.	1808

Arrêté du directeur de l'intérieur du 22 novembre 1952 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville d'Oujda et l'Etat chérifien	1808
Arrêté du directeur de l'intérieur du 22 novembre 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Taza d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat français	1804
<b>Marchand. — Société coopérative.</b>	
Décision du directeur des finances du 17 novembre 1952 autorisant la constitution d'une société coopérative dénommée « Société coopérative agricole de fruits et légumes de Marchand (Marcofruit) »	1804
<b>Hydraulique.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics du 13 novembre 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la source d'Aïn-Sebbab, au profit de M. Cruzel Gabriel, agriculteur à Ouezzane	1804
Arrêté du directeur des travaux publics du 13 novembre 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de Si Allal ben Mohamed ben Abdallah, domicilié à Arsèl-el-Houta, Marrakech	1804
Arrêté du directeur des travaux publics du 17 novembre 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation de l'oned Fertouaou, à proximité de Sidi-Bennour	1804
<b>Permis miniers.</b>	
Décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, du 4 novembre 1952 fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines à Rabat des demandes de permis de recherche de première catégorie portant sur une certaine région	1805
<b>P.T.T. — Cabine téléphonique d'El-Aderj.</b>	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 20 novembre 1952 portant transformation d'un établissement postal	1805

G. L.

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES PARTICULIERS**

**Secrétariat général du Protectorat.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 novembre 1952 modifiant l'arrêté du 13 octobre 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées ..... 1605

**Justice française.**

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 6 novembre 1952 portant ouverture d'un concours pour quinze emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises ..... 1605

**Direction de l'intérieur.**

Arrêté viziriel du 3 novembre 1952 (14 safar 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1947 (20 rebia II 1366) allouant une indemnité pour services spéciaux aux inspecteurs du service de l'élevage remplissant les fonctions de vétérinaires municipaux ..... 1606

**Direction des services de sécurité publique.**

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 14 novembre 1952 portant ouverture d'un concours pour douze emplois de commissaire de police ..... 1606

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 14 novembre 1952 portant ouverture d'un concours pour vingt emplois d'inspecteur-chef de police ..... 1607

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 14 novembre 1952 portant ouverture d'un concours pour dix emplois d'officier de paix ..... 1607

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 19 novembre 1952 complétant l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale ..... 1607

**Direction du commerce et de la marine marchande.**

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 10 novembre 1952 portant ouverture d'un concours pour les emplois de sténodactylographe, dactylographe et dame employée de la direction du commerce et de la marine marchande ..... 1608

**Direction de l'instruction publique.**

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 29 octobre 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées ..... 1608

**Direction de la santé publique et de la famille.**

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 17 novembre 1952 modifiant l'arrêté du 27 juin 1947 relatif à l'incorporation de certains agents auxiliaires, journaliers ou à contrat de la direction de la santé publique et de la famille dans les cadres d'employés et agents publics et de sous-agents publics ..... 1609

**Office des postes, des télégraphes et des téléphones.**

Arrêté viziriel du 13 novembre 1952 (24 safar 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ..... 1609

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions .....	1610
Honorariat .....	1612
Admission à la retraite .....	1612
Résultats de concours et d'examens .....	1612

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1612
Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises .....	1613
Avis du service des mines .....	1613
Avis aux importateurs et aux exportateurs .....	1613

**TEXTES PARTICULIERS**

**Arrêté viziriel du 29 octobre 1952 (9 safar 1372)  
portant création de périmètres de défense et de restauration des sols.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 mars 1951 (12 jomada II 1370) sur la défense et la restauration des sols ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 mars 1951 (16 jomada II 1370) portant règlement d'application en matière de défense et de restauration des sols ;

Vu la proposition émise par la commission prévue à l'article 7 du texte précité, dans sa séance du 2 juillet 1952,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER. — Sont créés :**

Le périmètre de défense et de restauration des sols du Jbel-bou-Hellal, dans la région de Rabat, d'une superficie d'environ 640 hectares, tel qu'il est limité : au nord-ouest et au nord, par la route n° 23, de Souk-el-Arba-du-Rharb à Ouczzane, entre la ferme Veillon et le bureau du territoire d'Ouczzane (Sidi-Salem) ; à l'est, par la piste touristique du Bou-Hellal jusqu'à son embranchement avec la piste muletière du douar Sned, puis cette dernière jusqu'au dit douar (hameau de Tagnaout) ; au sud, par la ligne de plus grande pente montant du douar Sned (hameau de Tagnaout) au col de Bou-Hellal, puis la ligne de crête entre le col et la cote 609, puis la ligne de crête secondaire rejoignant la piste muletière d'Ouczzane à la ferme Veillon, puis cette piste jusqu'à ladite ferme. Ces limites sont figurées en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

Le périmètre de défense et de restauration des sols de Zoumi, dans la région de Rabat, d'une superficie d'environ 1.760 hectares, et dont les limites sont celles du bassin versant géographique de l'oued Zitoun et de son affluent l'oued Garagine en amont de leur confluent, tel qu'il est figuré en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

Le périmètre de défense et de restauration des sols du bassin de l'oued Mda, en amont du pont de la route principale n° 2, dans la région de Rabat, d'une superficie d'environ 34.000 hectares, dont les limites sont celles du bassin versant géographique correspondant, tel qu'il est figuré en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

Le périmètre de défense et de restauration des sols de Moulay-Bousselham, dans la région de Rabat, d'une superficie d'environ 42.000 hectares, tel qu'il est limité : au nord, par la zone d'influence espagnole entre l'océan Atlantique et la piste allant du douar

Lichaïcha à Dar-Harraq ; à l'est, par la piste ci-dessus jusqu'à la piste autocyclable de Dar-Sâadi à Lalla-Mimouna, puis cette piste jusqu'à l'oued Dradër, puis cet oued jusqu'à la piste mulctière du douar El-Anabsa, puis cette piste jusqu'à la route de Moulay-Bous-selham à Souk-el-Arba, puis cette route jusqu'à Lalla-Rhano ; au sud, par la piste autocyclable de Lalla-Rhano au Nador et à l'océan Atlantique ; à l'ouest, par l'océan Atlantique. Ces limites sont figurées en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

Le périmètre de défense et de restauration des sols de Sidi-Moussa, dans le bassin de l'oued Isly (région d'Oujda), d'une superficie d'environ 5.400 hectares, dont les limites sont celles des bassins versants géographiques qui dominent une partie de la seguia de Sidi-Moussa, comprise entre la voie ferrée d'Oujda à Colomb-Béchar, à l'est, et la piste d'Aïn-Sfa à Sidi-Mohammed, à l'ouest, telles qu'elles sont figurées en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

Le périmètre de défense et de restauration des sols de la seguia Yacoubia, dans la région de Marrakech, d'une superficie d'environ 2.500 hectares, dont les limites sont : au nord, la seguia Yacoubia ; à l'ouest, au sud et à l'est, la ligne de crête jalonnée par la koudia Moulay-Ali, le jbel Semmaha et la koudia El-Youdi, tel qu'il est figuré en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

~~Le périmètre de défense et de restauration des sols d'Ouar-ech-Chems, dans la région de Marrakech, d'une superficie d'environ 400 hectares, dont les limites sont : à l'est, au sud et à l'ouest, celles des bassins versants géographiques des oueds Ouar-ech-Chems et Imekouène, affluents de l'oued Zatt, et, au nord, la route de Marrakech à Ouarzazate, tel qu'il est figuré en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;~~

Le périmètre de défense et de restauration des sols du bassin de l'oued Ifrane, dans la région d'Agadir, d'une superficie d'environ 18.000 hectares, comprenant le bassin géographique de l'oued Ifrane en amont du poste d'Ifrane et celui du haut oued Tazeroualt en amont de son passage dans la falaise située à 1 kilomètre au nord-ouest du souk Ej-Jemâa-de-Tirhirt, tel qu'il est figuré en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Dans toute l'étendue de ces périmètres, le directeur de l'agriculture et des forêts et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions nécessaires pour l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 safar 1372 (29 octobre 1952).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1952.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté du vice-amiral, commandant la marine au Maroc, du 30 octobre 1952 portant homologation du procès-verbal de bornage de la zone de servitudes du parc d'artillerie navale de Bouskoura.**

**LE VICE-AMIRAL, COMMANDANT LA MARINE AU MAROC,**  
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1935 portant classement au titre d'ouvrage militaire du parc d'artillerie navale de Bouskoura ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1951 complétant l'arrêté du 27 mars 1935 ci-dessus ;

Vu le procès-verbal dressé le 11 octobre 1935 des opérations de bornage de la zone de servitudes fixée à l'arrêté du 27 mars 1935 ;

Vu le procès-verbal dressé le 30 avril 1952 des opérations de bornage de la zone de servitudes fixée à l'arrêté du 28 octobre 1951 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 13 juin au 15 septembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur des travaux maritimes de la marine nationale au Maroc,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le procès-verbal de bornage dressé le 30 avril 1952 et le plan annexe sont homologués et rendus exécutoires.

ART. 2. — La zone de servitudes du parc d'artillerie navale de Bouskoura est, en conséquence, délimitée extérieurement suivant un polygone figuré par un liseré bleu au plan au 1/2.500 annexé à l'original du présent arrêté et dont les angles sont matérialisés par les bornes B. 1, B. 2, B. 3, B. 4 a, B. 4 b, B. 4 c, B. 4 d, B. 6 et B. 7.

Casablanca, le 30 octobre 1952.

**SOL.**

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 22 novembre 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.**

**LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 9 février 1952,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir des droits indivis appartenant, à concurrence des 11/352, à Ijja bent el Kadir, sur une propriété dite « Ksimi A », titre foncier n° 6301, d'une superficie globale de dix mille six cent soixante-sept mètres carrés (10.667 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix global de cent soixante-seize mille six cent soixante-quatre francs (176.664 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 novembre 1952.

**VALLAT.**

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 22 novembre 1952 autorisant un échange immobilier sans soule entre la ville d'Oujda et l'État chérifien.**

**LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Oujda, au cours de sa séance du 15 mai 1952 ;

Après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier sans soulte ci-après entre l'État chérifien et la ville d'Oujda :

1° L'État chérifien cède à la ville d'Oujda une parcelle de terrain d'une superficie de sept hectares (7 ha.) environ, à distraire de la propriété dite « Dehar el Mehalla et Ancien Souk-el-Khemis », titre foncier n° 4793, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° La ville d'Oujda cède à l'État chérifien une parcelle de terrain d'une superficie de douze hectares (12 ha.) environ, à distraire de la propriété dite « Dchar el Mehalla 2 », titre foncier n° 7716, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 novembre 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

**MIRANDE.**

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 22 novembre 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Taza d'une parcelle de terrain appartenant à l'État français.**

**LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

La commission municipale mixte de Taza, entendue dans sa séance du 7 novembre 1952,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Taza d'une parcelle de terrain appartenant à l'État français, connue sous le nom de « Camp Girardot III », titre foncier n° 1750 F., d'une superficie de six cent dix mètres carrés (610 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de deux cent dix francs (210 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cent vingt-huit mille cent francs (128.100 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Taza sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 novembre 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

**MIRANDE.**

**Décision du directeur des finances du 17 novembre 1952 autorisant la constitution d'une société coopérative dénommée « Société coopérative agricole de fruits et légumes de Marchand (Marcofrui) ».**

**LE DIRECTEUR DES FINANCES,**

Vu le dahir du 20 août 1935 sur le crédit mutuel et la coopération agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1936 sur la coopération agricole ;

Vu le dahir du 8 juin 1936 portant création d'une direction des affaires économiques et notamment son article 11 ;

Vu le dossier déposé à la direction des finances pour autorisation de constituer, conformément aux textes susvisés et sous le nom de « Société coopérative agricole de fruits et légumes de Marchand (Marcofrui) », une société coopérative ayant pour objet l'achat, la vente et la transformation de tous fruits et légumes,

**DÉCIDE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de fruits et légumes de Marchand (Marcofrui), dont le siège social est établi à la chambre d'agriculture de Marchand.

Rabat, le 17 novembre 1952.

Pour le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

**DUPUY.**

**Références :**

Dahir du 20-8-1935 (B.O. n° 1191, du 23-8-1935, p. 958) ;

Arrêté viziriel du 15-1-1936 (B.O. n° 1213, du 24-1-1936, p. 91) ;

Dahir du 8-6-1936 (B.O. n° 1233, du 12-6-1936, p. 699).

**RÉGIME DES EAUX.**

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 novembre 1952 une enquête publique est ouverte du 24 novembre au 2 décembre 1952, dans le bureau du territoire d'Ouezzane, à Ouezzane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Allal ben Mohamed ben Abdallah, domicilié à Arsèt-el-Houta, Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire d'Ouezzane, à Ouezzane.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 novembre 1952 une enquête publique est ouverte du 24 novembre au 26 décembre 1952, dans la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Allal ben Mohamed ben Abdallah, domicilié à Arsèt-el-Houta, Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srarhna.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 novembre 1952 une enquête publique est ouverte du 1<sup>er</sup> décembre 1952 au 2 janvier 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour, à Sidi-Bennour, sur le projet de délimitation de l'oued Fertouaou, à proximité de Sidi-Bennour.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Sidi-Bennour, à Sidi-Bennour.

Décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, du 4 novembre 1952 fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines à Rabat des demandes de permis de recherche de première catégorie portant sur une certaine région.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, CHEF DE LA DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu l'article 42 du dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier au Maroc ;

Considérant que les permis de recherche n°s 8558, 8559, 8560, 8561 sont périmés et qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles les terrains compris dans les périmètres desdits permis pourront être rendus aux recherches,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pourront être déposées au service des mines à Rabat, à partir du lundi 1<sup>er</sup> décembre 1952, les demandes de permis de recherche de première catégorie portant sur les terrains anciennement couverts par les permis de recherche n°s 8558, 8559, 8560, 8561, définis comme suit :

Permis de recherche n° 8558 :

Désignation du repère : angle sud-ouest de la maison du cheikh de Menizla ;

Définition du centre par rapport au repère : 580<sup>m</sup> N. - 4.400<sup>m</sup> E.

Permis de recherche n° 8559 :

Désignation du repère : angle sud-ouest de la maison du cheikh de Menizla ;

Définition du centre par rapport au repère : 3.420<sup>m</sup> S. - 4.400<sup>m</sup> E.

Permis de recherche n° 8560 :

Désignation du repère : angle sud-ouest de la maison du cheikh de Menizla ;

Définition du centre par rapport au repère : 3.420<sup>m</sup> S. - 400<sup>m</sup> E.

Permis de recherche n° 8561 :

Désignation du repère : angle sud-ouest de la maison du cheikh de Menizla ;

Définition du centre par rapport au repère : 3.420<sup>m</sup> S. - 3.600<sup>m</sup> O.

ART. 2. — Les demandes déposées pendant cinq jours à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1952 seront considérées comme simultanées ; la priorité sera fixée, les intéressés entendus, par décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, approuvée par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 3. — Passé le délai de cinq jours prévu à l'article précédent les terrains n'ayant fait l'objet d'aucune demande recevable seront rendus libres aux recherches dans les mêmes conditions que pour les permis de recherche de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégorie.

Rabat, le 4 novembre 1952.

L. EYSSAUTIER.

#### Service postal à El-Aderj.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 10 novembre 1952 la cabine téléphonique publique d'El-Aderj (région de Fès) sera transformée en agence postale de première catégorie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1952.

Ce nouvel établissement participera aux services postal, téléphonique, et des mandats.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 novembre 1952 modifiant l'arrêté du 13 octobre 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 novembre 1952 le nombre d'emplois mis aux concours ouverts par l'arrêté du 13 octobre 1952 est porté :

De 22 à 24 pour les dactylographes, dont 8 emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

De 7 à 10 pour les dames employées, dont 3 emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

#### JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 6 novembre 1952 portant ouverture d'un concours pour quinze emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 février 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du premier président du 10 mai 1951 ;

Après avis conforme du procureur général.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera ouvert le 14 janvier 1953, à Rabat, pour le recrutement de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à quinze, dont cinq réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tels qu'ils sont déterminés par le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à deux au maximum.

Le nombre d'emplois mis au concours pourra être augmenté, le cas échéant.

En outre, le nombre des admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 2. — Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par les arrêtés du premier président de la cour d'appel du 2 février 1950 (B.O. n° 1947, du 17 février 1950) et du 10 mai 1951 (B.O. n° 2013, du 25 mai 1951).

ART. 3. — Les candidats devront adresser au premier président de la cour d'appel de Rabat leur demande d'admission sur papier timbré avant le 15 décembre 1952, dernier délai.

Rabat, le 6 novembre 1952.

KNOERTZER.

#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 3 novembre 1952 (14 safar 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 13 mars 1947 (20 rebia II 1366) allouant une indemnité pour services spéciaux aux inspecteurs du service de l'élevage remplissant les fonctions de vétérinaires municipaux.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant le taux de certaines indemnités et l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) qui l'a modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1947 (20 rebia II 1366) allouant une indemnité pour services spéciaux aux inspecteurs du service de l'élevage remplissant les fonctions de vétérinaires municipaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté viziriel du 10 février 1950 (22 rebia II 1369) ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat, du directeur des finances et du directeur de l'agriculture et des forêts ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1947 (20 rebia II 1366), le taux de l'indemnité pour services spéciaux allouée aux vétérinaires-inspecteurs du service de l'élevage qui remplissent les fonctions de vétérinaires municipaux, est fixé à un minimum de 3.000 francs par mois et à un maximum de 6.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Fait à Rabat, le 14 safar 1372 (3 novembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 14 novembre 1952 portant ouverture d'un concours pour douze emplois de commissaire de police.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour douze emplois de commissaire de police s'ouvrira à Rabat, le 3 février 1953.

ART. 2. — Quatre des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponibles tout ou partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter au concours de commissaire de police :

1° Les candidats titulaires soit du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur, soit du diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, âgés d'au moins vingt-cinq ans ou qui n'auraient pas trente ans révolus à la date du concours ;

2° Parmi les agents déjà en fonction au service de la police générale :

Les inspecteurs-chefs principaux ;

Les inspecteurs-chefs âgés d'au moins vingt-cinq ans et comptant au moins deux ans de services effectifs dans le grade à la date du concours.

ART. 4. — Les candidats visés au paragraphe 1° de l'article 3 ci-dessus doivent satisfaire aux conditions générales d'admission fixées par l'article 19 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale (B.O. du Protectorat n° 1764, du 16 août 1946).

ART. 5. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mars 1941 (B.O. du Protectorat n° 1482, du 21 mars 1941).

ART. 6. — Les demandes de participation au concours seront accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, notamment de celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;

3° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service de jour et de nuit au Maroc ;

Un certificat d'expertise phthisiologique indiquant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse (les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;

4° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

5° Un relevé des notes militaires et des punitions subies au corps ;

6° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;

7° Une copie certifiée conforme des diplômes visés au paragraphe 1° de l'article 3 ci-dessus ;

8° Toutes références que le candidat jugera utiles.

ART. 7. — Les demandes de participation au concours ainsi que toutes les pièces annexes exigées devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), à Rabat, au plus tard le 3 janvier 1953, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 14 novembre 1952.

JEAN DUTHIEL.



## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 19 et 22 de l'arrêté directeur susvisé du 30 juin 1937 sont complétées ainsi qu'il suit :

« Concours de commissaire de police.

« Article 19. — Les épreuves portent sur les matières suivantes :

« A. — Épreuves écrites.

« 1° Épreuves obligatoires :

« 2° Épreuves facultatives :

« Langues étrangères (autres que l'arabe) (version et thème : durée : 1 heure ; coefficient : 1).

« Les notes obtenues n'entrent en ligne de compte dans le total des points que si elles sont supérieures à 10 et seulement pour le nombre de points supérieur à 10.

« B. — Épreuves orales. »

(La suite de l'article sans modification.)

« Concours d'inspecteur-chef de police et d'identification.

« Article 22. — Les épreuves du concours pour l'emploi d'inspecteur-chef de police portent sur les matières suivantes :

« A. — Épreuves écrites.

« B. — Épreuves orales.

« a) Épreuves obligatoires :

« b) Épreuves facultatives :

« Langues étrangères (autres que l'arabe) (coefficient : 1).

« Les notes obtenues n'entrent en ligne de compte dans le total des points que si elles sont supérieures à 10 et seulement pour le nombre de points supérieur à 10. »

Rabat, le 19 novembre 1952.

JEAN DUTHEIL.

## DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 10 novembre 1952 portant ouverture d'un concours pour les emplois de sténodactygraphe, dactylographe et dame employée de la direction du commerce et de la marine marchande.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactygraphes, de sténodactygraphes, de dactylographes et de dames employées ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres des secrétaires sténodactygraphes, sténodactygraphes, dactylographes et dames employées ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours pour les emplois de sténodactygraphe, de dactylographe et de dame employée à la direction

du commerce et de la marine marchande seront ouverts à partir du 28 janvier 1953, à Rabat.

ART. 2. — Ces concours sont réservés au personnel féminin titulaire, auxiliaire, contractuel, temporaire ou journalier en fonction à la direction du commerce et de la marine marchande (cabinet, service administratif et documentation commerciale, institut des pêches maritimes, bureau du plan et de coordination des programmes économiques, divisions du commerce et des industries de transformation, de la marine marchande et des pêches maritimes), à la date du 1<sup>er</sup> juin 1951 et réunissant au moins un an de service effectif dans l'administration marocaine à la date des concours.

Les candidates devront être âgées de dix-huit ans au moins à la date des concours et de quarante ans au plus au 1<sup>er</sup> juin 1951 ; cette limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services publics antérieurs valables pour la retraite, sans qu'elle puisse dépasser quarante-cinq ans ; toutefois aucune limite d'âge ne sera opposable aux agents recrutés dans l'administration marocaine avant le 1<sup>er</sup> mai 1946.

Pourront être admises à se présenter à ces concours :

a) Pour l'emploi de sténodactygraphe : les dactylographes titulaires, d'une part, et les sténodactygraphes, quel que soit leur mode de rémunération, percevant l'indemnité de technicité de sténographie, d'autre part ;

b) Pour les emplois de dactylographe ou de dame employée, les agents en fonction, quel que soit leur mode de rémunération.

ART. 3. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

a) Sténodactygraphes : 3, dont 1 emploi réservé aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 ;

b) Dactylographes : 12, dont 4 réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 ;

c) Dames employées : 5, dont 2 réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

ART. 4. — Les épreuves de chacun de ces concours sont fixées par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952, publié au *Bulletin officiel* n° 2049, du 1<sup>er</sup> février 1952 (p. 186 et 187).

ART. 5. — La composition des jurys sera fixée par un arrêté ultérieur.

ART. 6. — Les candidatures devront parvenir au service administratif de la direction du commerce et de la marine marchande avant le 20 décembre 1952, dernier délai ; les candidates susceptibles de bénéficier du dahir du 23 janvier 1951 devront produire toutes pièces justificatives.

Rabat, le 10 novembre 1952.

FÉLICI.

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 29 octobre 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactygraphes, de dactylographes et de dames employées.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactygraphes, sténodactygraphes, dactylographes et dames employées et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres des secrétaires sténodactygraphes, sténodactygraphes, dactylographes et dames employées, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 mars 1952 ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 et le règlement général des examens du 8 décembre 1928 portant réglementation sur l'organisation et la police des examens de la direction de l'instruction publique ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 et l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours pour le recrutement de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées de la direction de l'instruction publique sont ouverts à Rabat :

- Le 19 décembre 1952, matin : pour les dactylographes ;
- Le 19 décembre 1952, après-midi : pour les dames employées ;
- Le 20 décembre 1952, matin : pour les sténodactylographes.

ART. 2. — Ces concours sont réservés aux personnels titulaires, auxiliaires, contractuels, temporaires et journaliers en fonction à la direction de l'instruction publique à la date du 1<sup>er</sup> juin 1951 et réunissant au moins 1 an de services effectifs dans l'administration marocaine à la date de ces concours.

Les candidates devront être âgées de dix-huit ans au moins et quarante ans au plus au 1<sup>er</sup> juin 1951 ; cette limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires et civils valables pour la retraite, sans qu'elle puisse dépasser quarante-cinq ans.

Toutefois, aucune limite d'âge ne sera opposable aux agents recrutés dans l'administration marocaine avant le 1<sup>er</sup> mai 1946.

Pourront être admises à se présenter à ces concours :

a) Pour l'emploi de sténodactylographe, les dactylographes titulaires d'une part et les sténodactylographes, quel que soit leur mode de rémunération, percevant l'indemnité de technicité de sténographie, d'autre part ;

b) Pour les emplois de dactylographe ou de dame employée, les agents en fonction, quel que soit leur mode de rémunération.

ART. 3. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

- 6 emplois de sténodactylographe, dont 2 réservés aux candidates bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 ;
- 16 emplois de dactylographe, dont 5 réservés aux candidates bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 ;
- 26 emplois de dame employée, dont 9 réservés aux candidates bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

ART. 4. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

ART. 5. — Les candidatures devront parvenir au service administratif (bureau du personnel) de la direction de l'instruction publique le 10 décembre 1952, dernier délai.

Rabat, le 29 octobre 1952.

R. THABAULT.

## DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 17 novembre 1952 modifiant l'arrêté du 27 juin 1947 relatif à l'incorporation de certains agents auxiliaires, journaliers ou à contrat de la direction de la santé publique et de la famille dans les cadres d'employés et agents publics et de sous-agents publics.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés des 27 juin 1947, 20 janvier 1948, 18 mars, 16 décembre 1949, 26 juin 1950 et 10 juillet 1951 fixant les conditions

d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres d'employés et agents publics et de sous-agents publics de la direction de la santé publique et de la famille,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 juin 1947, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 20 janvier 1948, 18 mars et 16 décembre 1949, 26 juin 1950 et 10 juillet 1951, est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Réunir, au 1<sup>er</sup> janvier 1952, au moins dix ans de services dans une administration publique du Protectorat ou dans un emploi relevant des établissements français de Tanger ou de l'administration de cette zone, le service militaire légal et les services de guerre non rémunérés par une pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

Rabat, le 17 novembre 1952.

G. SICAULT.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 13 novembre 1952 (24 safar 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 26 août 1950 (12 kaada 1369) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Peuvent, sous réserve de leur aptitude, être proposés .....

« 20° Pour le grade de chef de section, les chefs de section (1), les inspecteurs-rédacteurs (3), les inspecteurs-instructeurs (3), les inspecteurs, les chefs de centre radiotélégraphique (branche exploitation) de 4<sup>e</sup> classe (3).

« Toutefois, à titre exceptionnel et transitoire, les contrôleurs du service des lignes pourront postuler le grade de chef de section du service des lignes à l'occasion du tableau d'avancement de 1953. »

Fait à Rabat, le 24 safar 1372 (13 novembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

## Nominations et promotions.

## CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Sont nommés :

Contrôleur civil chef de région, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Costa Adrien, contrôleur civil chef de région, 1<sup>er</sup> échelon ;

Contrôleurs civils adjoints de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M. Thévenin Jean ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M. Fabre Roger,

adjoints de contrôle principaux de 4<sup>e</sup> classe.

(Décrets du président du conseil des ministres du 13 août 1952.)

\* \* \*

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommée sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe (indice 410) du 16 décembre 1952 : M<sup>me</sup> Courlin Colette, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 novembre 1952.)

## IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Est promu ouvrier qualifié linotypiste du cadre principal, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M. Berbich ben Aïssa, ouvrier linotypiste, 1<sup>er</sup> échelon, du cadre secondaire (personnel d'atelier de l'imprimerie officielle). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 septembre 1952.)

\* \* \*

## JUSTICE FRANÇAISE

Est nommé secrétaire-greffier adjoint de 7<sup>e</sup> classe (stagiaire) du 27 août 1952 : M. Doucet Henri, licencié en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 18 juillet 1952.)

\* \* \*

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé attaché de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Bouchet René, chef de bureau de 5<sup>e</sup> classe des services extérieurs. (Arrêté directorial du 31 octobre 1952 modifiant l'arrêté directorial du 19 mai 1951.)

Est promu attaché de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Bouchet René, attaché de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon). (Arrêté directorial du 31 octobre 1952 rapportant l'arrêté du 17 décembre 1951.)

Est reclassé interprète de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, interprète de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1947 et interprète hors classe du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Bensid Abdelhamid, interprète de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 31 octobre 1952.)

## Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé commis interprète principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 20 décembre 1943, et commis d'interprétariat principal hors classe du 1<sup>er</sup> février 1945, avec la même ancienneté : M. Ahmed Serhane, commis d'interprétariat auxiliaire. (Arrêté directorial du 26 septembre 1952.)

\* \* \*

## DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est promu contrôleur général de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M. Roux Fernand, commissaire divisionnaire. (Arrêté résidentiel du 27 octobre 1952.)

Sont recrutés en qualité de gardiens de la paix stagiaires :

Du 26 septembre 1952 : M. Mariotti Marius ;

Du 28 septembre 1952 : MM. Baquère Gilbert, Bighelli Claude, Cassan Louis, Denat André, Faye Marcel, Grimoux Claude, Lahile Roland, Mauduech Marcel, Maurette Emile, Rieu Hugues, Sarrat Jean, Surre François, Tailhan Jean-Pierre et Vassail Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : MM. Almarcha Manuel, Antolini François, Bourgeon Claude-Pierre, Canovas Emile, Carmona Henri, Crippa Paul, Deniset Marcel, Durante René, Estévan André, Folacci Mathieu, Fournier Jacques, Garcia Georges, Gerbeaud André, Goile Jean, Guerrero Raymond, Halbwachs Claude, Harlaut Roland, Ingravidi Gilbert, Iza Robert, Kalache Jean, Keller Lucien, Manse Élie, Martinez Roland, Meunier Jean, Michel André-Paul, Monti Pierre, Olméda Joachim, Ottaviani Alphéo, Pecastaings Pierre, Ponsada Gilbert, Provana Antoine, Ruiz Gabriel, Roche Jean, Saunier Pierre, Serres Lucien et Simon André ;

Du 9 octobre 1952 : MM. Beveraggi Lambert et Joly Claude ;

Du 10 octobre 1952 : M. Cacciaguerra Jean-Baptiste ;

Du 16 octobre 1952 : M. Michel Pierre-Georges.

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur de la sûreté hors classe du 1<sup>er</sup> février 1952, avec ancienneté du 14 avril 1951 (bonification pour services militaires : 77 mois 2 jours) : M. Géant Paul ;

Inspecteur de la sûreté de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1952, avec ancienneté du 28 avril 1950 (bonification pour services militaires : 65 mois 3 jours) : M. Klein Guillaume,

inspecteurs stagiaires ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1<sup>er</sup> octobre 1951, avec ancienneté du 26 avril 1951 (bonification pour services militaires : 77 mois 2 jours) : M. Pujol Alexis ;

Gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1950, avec ancienneté du 27 août 1948 (bonification pour services militaires : 23 mois 19 jours) : M. Kasianis Roland ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 10 décembre 1948 (bonification pour services militaires : 2 mois 21 jours) : M. Kabbour ben M'Barek ben Cheikli ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1950 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Morgat Yves ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951, avec ancienneté du 7 novembre 1949 (bonification pour services militaires : 22 mois 24 jours) : M. Bru Emile ;

Du 7 octobre 1951, avec ancienneté du 7 octobre 1950 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Favarel Jacques,

gardiens de la paix stagiaires.

Est reclassé *inspecteur de la sûreté de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1950, avec ancienneté du 16 octobre 1948 (bonification pour services militaires : 21 mois 15 jours), et nommé *inspecteur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. Deleu Roger, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

Est titularisée et reclassée *dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M<sup>me</sup> Cibot Yvonne, dactylographe temporaire.

Est incorporé dans la police d'Etat, par permutation, et rayé des cadres de la police marocaine du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Minicucci Jérôme, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Blanc Jean-Pierre, gardien de la paix de classe exceptionnelle, de la police d'Etat.

(Arrêtés directoriaux des 9 juin 1951, 2 août, 13 septembre, 10, 14, 15 et 24 octobre 1952.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2080, du 5 septembre 1952, page 1249.

Sont nommés :

*Brigadiers de 1<sup>re</sup> classe :*

Au lieu de :

« Du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : ..... M. Munzer Robert, ..... » ;

Lire :

« Du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : ..... M. Munzer Robert, ..... »

\*  
\* \*

#### DIRECTION DES FINANCES.

Sont promus, au service des impôts, du 1<sup>er</sup> décembre 1952 :

*Inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* : M. Bourgois Henri, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe ;

*Contrôleur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)* : M. Alarcón Marcelin, contrôleur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) ;

*Chefs de section de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Abdesslem el Rhenimi, Fellat Mohammed et Larbi ben Hadj Tahar el Ghazi, chefs de section de 4<sup>e</sup> classe ;

*Fqih de 6<sup>e</sup> classe* : M. Omar ben Mohamed Nejjar, fqih de 7<sup>e</sup> classe ;

*Cavalier de 1<sup>re</sup> classe* : M. Abdelkadèr ben Mohamed, cavalier de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 novembre 1952.)

Est nommé, après concours, *agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon, stagiaire* des impôts du 15 octobre 1952 : M. Teboul Jacques, agent temporaire. (Arrêté directorial du 23 octobre 1952.)

Sont nommés, après concours, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *inspecteurs adjoints stagiaires* du 8 avril 1952 : MM. Sarrand Jacques, agent de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon des douanes, et Humbert Michel, répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêtés directoriaux des 17 avril et 16 octobre 1952.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2088, du 31 octobre 1952, page 1514.

Au lieu de :

« Sont nommés, après concours :

« *Inspecteurs adjoints stagiaires* du 8 avril 1952 : MM. de Ginstel Henri et Dibinger Jean ;

« *Secrétaires d'administration stagiaires* :

« Du 6 mai 1952 : M. Bourret Gilbert ;

« Du 2 août 1952 : M. Yardin André » ;

Lire :

« Sont nommés, après concours, *inspecteurs adjoints stagiaires* :

« Du 8 avril 1952 : MM. de Ginstel Henri et Dibinger Jean, secrétaires d'administration stagiaires ;

« Du 6 mai 1952 : M. Bourret Gilbert ;

« Du 2 août 1952 : M. Yardin André. »

\*  
\* \*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

L'ancienneté de M. Nuel Gabriel, ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe, est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1952. (Arrêté directorial du 28 octobre 1952.)

Sont promus *sous-ingénieurs hors classe (3<sup>e</sup> échelon)* :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Michel Albert ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1952 : M. Garrette Antoine,

*sous-ingénieurs hors classe (2<sup>e</sup> échelon).*

(Arrêtés directoriaux du 20 octobre 1952.)

Est reclassé *conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe (A.H.)* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 8 mars 1942, *conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe (N.H.)* du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 8 mars 1940, promu *conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 8 avril 1943, *conducteur principal de classe exceptionnelle (avant 2 ans)* du 1<sup>er</sup> octobre 1945, *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1<sup>er</sup> octobre 1947, reclassé *sous-ingénieur hors classe (après 2 ans)* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1947, et promu *sous-ingénieur hors classe (après 4 ans)* du 1<sup>er</sup> octobre 1949 : M. Lauga Roger, sous-ingénieur hors classe (3<sup>e</sup> échelon).

Est reclassé *conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe (A.H.)* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 28 décembre 1944, *conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe (N.H.)* du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 28 août 1942, promu *conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1945, *conducteur principal de classe exceptionnelle (avant 2 ans)* du 1<sup>er</sup> novembre 1947, reclassé *sous-ingénieur hors classe (avant 2 ans)* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1947, et promu *sous-ingénieur hors classe (après 2 ans)* du 1<sup>er</sup> novembre 1949 et *sous-ingénieur hors classe (après 4 ans)* du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Luccioni Antoine, sous-ingénieur hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

Est reclassé *conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe (A.H.)* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 5 décembre 1941, *conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe (N.H.)* du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 5 août 1939, promu *conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1942, *conducteur principal de classe exceptionnelle (avant 2 ans)* du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1944, *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1<sup>er</sup> août 1946, reclassé *sous-ingénieur hors classe (après*

2 ans) du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1946, et promu sous-ingénieur hors classe (après 4 ans) du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Pascon René, sous-ingénieur hors classe (3<sup>e</sup> échelon).

(Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1952.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Sont nommés, après concours, élèves dessinateurs-calculateurs du service topographique du 1<sup>er</sup> août 1952 : M<sup>lle</sup> Alamel Mireille ; MM. Jaussaud Jean, Raibaldi Charles, Thibault André et Vielmas Yves. (Arrêtés directoriaux des 22 août et 25 septembre 1952.)

Sont promus interprètes principaux de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1946 : M. Zenaki Mohamed, interprète hors classe ;

Sans ancienneté : MM. Benzaki Moïse et M'Hamed ben el Hassan Tazi, interprètes de 1<sup>re</sup> classe de la conservation foncière.

(Arrêtés directoriaux du 30 octobre 1952.)

#### Honorariat.

Le titre de *contrôleur civil honoraire* est conféré à M. Lequeret Maurice, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1<sup>er</sup> échelon, en retraite. (Décret du président du conseil des ministres du 13 août 1952.)

#### Admission à la retraite.

MM. Campos Antoine et Ferrando Joseph, inspecteurs sous-chefs hors classe (2<sup>e</sup> échelon), sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1<sup>er</sup> novembre 1952. (Arrêtés directoriaux du 22 octobre 1952.)

#### Résultats de concours et d'examens.

##### Examens de sténographie du 13 novembre 1952.

Candidates reçues (ordre alphabétique) :

EXAMEN ORDINAIRE.

Centre de Rabat.

M<sup>mes</sup> et M<sup>lles</sup> Arexy Geneviève, Astafiew Germaine, Barthès Joséphine, Benarroch Victoria, Bonnier France, Claude Jacqueline, Coyault Gisèle, Decelle Gaby, Gil Huguette, Guermouche Paulette, Grieb Eliane, Hébert Jacqueline, Hernandez Josette, Jourdain Julienne, Larroque Michèle, Lartigue Arlette, Marchal Claire, Martin Ghislaine, Pastor Adélaïde, Roman Louise, Scibilla Janine, Ségura Suzanne, Servier Marguerite, Tabeau Simone, Tron Colette et Vantieghem Janine.

Centre de Casablanca.

M<sup>mes</sup> et M<sup>lles</sup> Bourget Marie, Dubois Raymonde, Loiseau Rose et Sarda Jeanne.

EXAMEN RÉVISIONNEL.

Centre de Rabat.

M<sup>mes</sup> et M<sup>lles</sup> Cardona Marie-Antoinette, Enderlin Arlette, Kaeser Monique, Monge Jeanne et Salas Thérèse.

Centre de Casablanca.

M<sup>mes</sup> et M<sup>lles</sup> Reina Josette, Sabatier Marie-Louise et Vast Yvonne.

#### Concours pour l'emploi d'inspecteur du travail (session de novembre 1952).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Renard Jean, Ronxin Maurice (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) et Rodier André.

#### Concours pour l'emploi d'agent de recouvrement du Trésor du 4 novembre 1952.

Candidats admis (ordre de mérite) :

I. — *Concours externe* : MM. Cuadra Adolphe, Ourrad Mohamed, M<sup>lles</sup> Benamour Juliette, Lloret Jeanine, MM. Delaunay Joseph, Mayost Nissim (bénéficiaire de l'arrêté viziriel du 14 mars 1939), Houard André, Darmont René et M<sup>lle</sup> Philip de Laborrie Simone.

II. — *Concours interne* : M<sup>lles</sup> Ollier Josette, Valent Michèle, MM. Dumont Georges, Mattei Eugène (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Sisso Jacob (bénéficiaire de l'arrêté viziriel du 14 mars 1939), Aharfi Elic (bénéficiaire de l'arrêté viziriel du 14 mars 1939), M<sup>lles</sup> Guitard Andrée, Maestracci Marie-Louise et Massei Rose (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

III. — *Liste complémentaire* : M<sup>me</sup> Bollard Henriette, M<sup>lles</sup> Chalang Jeanine, Plas Huguette, M<sup>mes</sup> Belle Jacqueline, Fontanarosa Jeanne, Blanchard Madeleine, M. Semmoud Ghaouti, M<sup>me</sup> Chaudière, Marie, M<sup>lles</sup> Jay Marcelle, Bozet Danièle, Candella Simone, M<sup>me</sup> Kerbrat Marie-Louise, MM. Le Hue Alain, Taleh Ahmed et M<sup>me</sup> Marchal Suzanne.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

#### DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 DÉCEMBRE 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Mechrâ-Bel-Ksiri, rôle 3 de 1952 ; Casablanca-nord, rôles 22 de 1949, 16 de 1950, 11 de 1951 et 2 de 1952 ; Port-Lyautey, rôle 5 de 1951 ; Casablanca-nord, rôles 104 de 1950, 103 de 1951 et 2 de 1952 ; territoire de Tiznit et annexes, rôle 1 de 1952 ; Casablanca-centre, rôles 16 de 1951 et 2 de 1952.

*Patentes* : Bel-Air, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Bel-Air I, 5<sup>e</sup> émission 1950 ; Casablanca-nord, 4<sup>e</sup> émission 1952 ; Aïn-ed-Diab, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Oasis II, 3<sup>e</sup> émission 1952 ; Aïn-Taoujdate, 3<sup>e</sup> émission 1951 et 2<sup>e</sup> émission 1952 ; circonscription d'El-Hajeb, 3<sup>e</sup> émission 1951, émission primitive 1952 et 2<sup>e</sup> émission 1952 ; El-Hajeb, 4<sup>e</sup> émission 1950 et 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Ifrane, 5<sup>e</sup> émission 1951 et 2<sup>e</sup> émission 1952 ; centre de Sebâa-Aïoun, émission primitive 1952 ; Fedala, 5<sup>e</sup> émission 1952 ; circonscription de Fedala-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Khenifra, 3<sup>e</sup> émission 1951 ; El-Kbab, 2<sup>e</sup> émission 1951 ; Meknès-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Meknès-extension-est, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Meknès-banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1951 ; Meknès-La Touraine, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Meknès-ville nouvelle, 16<sup>e</sup> émission 1951 ; circonscription d'Itzer, 2<sup>e</sup> émission 1951 ; contrôle civil de Midelt-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1951 ; Bouânane, 2<sup>e</sup> émission 1950, 2<sup>e</sup> émission 1951 et 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Erfoud, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Rich, 4<sup>e</sup> émission 1950 ; annexe de Rissani-banlieue, émission primitive 1952 ; Boudenib, 2<sup>e</sup> émission 1951 ; Midelt, 6<sup>e</sup> émission 1949, 5<sup>e</sup> émission 1950 ; Rissani, 2<sup>e</sup> émission 1950 et 2<sup>e</sup> émission 1951 ; cercle de Rich, 2<sup>e</sup> émission 1951 ; Boudenib, 2<sup>e</sup> émission 1950 ; Midelt-banlieue, 2<sup>e</sup> émission

1950 ; circonscription d'Itzèr, 4<sup>e</sup> émission 1950 ; circonscription d'Ahermoumou, émission primitive 1952 ; Settat, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Oualidia, émission primitive 1952 ; Casablanca-Mâarif, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Berrechid-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Beni-Mellal, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Azrou, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; cercle des Beni-Ouaraïne, émission primitive 1952.

*Taxe d'habitation* : Fès-médina, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Rabat-sud, 10<sup>e</sup> émission 1951.

*Taxe de compensation familiale* : Fès-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1951 ; Rabat-sud, 9<sup>e</sup> émission 1951 ; Meknès-médina, 7<sup>e</sup> émission 1951 ; Bel-Air, 2<sup>e</sup> émission 1952 ; Rabat-nord, 5<sup>e</sup> émission 1950.

#### Tertib et prestations des Marocains 1952.

LE 30 NOVEMBRE 1952. — Bureau des affaires indigènes de Bou-Isakarn, caïdats des Aït Erkha, El Akhsass, Aït Brûm de la montagne, Mejjatte et Ifrane ; bureau des affaires indigènes de Tiznit, caïdats des Aït Tiznit, Ersmouka, Aït el Madèr, Aït Massa, Aït Aglou, Aït Brûm de la plaine, Oulad Jerrar, Ida ou Bakil d'Assaka, Ida ou Bakil d'Ouijjane et Aït Sabel.

*Le chef du service des perceptions,*

**M. BOISSY.**

#### Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

Le concours sera ouvert le 14 janvier 1953, à Rabat, pour le recrutement de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à quinze au minimum.

Sur ces emplois, cinq sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tels qu'ils sont déterminés par le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à deux au maximum.

Le nombre d'emplois mis au concours pourra être augmenté, le cas échéant.

En outre, le nombre des admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

Les conditions d'admission à ce concours sont celles fixées par les arrêtés du premier président de la cour d'appel des 2 février 1950 et 10 mai 1951 (B.O. n°s 1947 et 2013).

Pour les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les conditions d'âge et de service sont celles prévues par le dahir du 23 janvier 1951.

Les candidats devront adresser leur demande d'admission sur papier timbré, avant le 15 décembre 1952, au premier président de la cour d'appel.

#### SERVICE DES MINES.

##### Avis.

Par décisions du chef du service des mines les permis suivants sont retirés en application de l'article 37 du dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier au Maroc. Ils sont annulés à la date du présent Bulletin officiel.

9911, 9912, 9913, 9914, 9915, 9916, 10.044, 10.017, 10.018, 9966 - M<sup>me</sup> Suzanne Martinot.

9751, 9752, 9753, 9754, 9755, 9756, 9801, 9775, 9774, 9677, 9678, 9679 - M. Gérard Sagnac.

9897, 9898 - M. Léopoldo Sebah.

10.036, 10.041 - M<sup>me</sup> Marie Ferrer.

9699 - M. Maurice Clarte.

9687, 9688, 9689, 9690 - M. Jean Torregiani.

10.042 - M. Fernand Pouchet.

9960 - Si Mohamed ben Bouih.

10.093 - M. Alfred Randy.

9852, 9853 - Société « Wolci ».

9949, 9950, 9951, 9952, 9953, 9954, 9955, 9956 - M<sup>me</sup> Gilda Lombrozo.

9647 - M. Maurice Guillement.

9851, 9946, 9947, 9948 - M. Joseph Gimenez.

10.030, 10.031, 10.032 - M. Georges May.

9581, 9582 - M. Laurent Aubaniac.

9941 - M. Henri Cayrou.

10.021, 10.022 - M. Antonio Nunez.

10.050, 10.051, 10.052, 10.053, 10.054 - M. Armand Mare.

9464, 9512 - M. Michel Far.

9537 - Si Mohamed ben Mohamed ben Brahim.

9984, 9985, 9986, 9987, 9988, 9989, 9990, 9991, 9992, 9993, 9994, 9995, 9996, 9997, 9998 - M. Jean Laigneau.

9574 - M. Charles Allain.

10.077, 10.078, 10.079, 10.080, 10.081, 9728, 9729, 9730, 9731, 9732 - M<sup>me</sup> Geneviève Bouguereau.

10.258 - M. F. Ramond.

9478 - M. Casier.

9700, 9701, 9803, 9804 - Société « Hajina ».

10.167, 10.168, 10.169, 10.170, 10.171, 10.172, 10.173, 10.174, 10.175 - M. Eugène Lebedeff.

9424 - M. Louis Maingault.

9673, 9674 - M. Maurice Guillaumier.

10.306 - M. G. Lanusse.

9999, 10.000, 10.001, 10.002, 10.003, 10.004, 10.005, 10.006, 10.007 - M. André Sanviti.

10.203, 10.204, 10.055, 10.056, 10.057, 10.066, 10.301, 10.058 - M. François Ladurelle.

#### Avis aux importateurs et aux exportateurs.

##### SUÈDE.

A la suite d'un échange de lettres franco-suédois du 24 septembre 1952, il a été convenu que des contingents à l'importation en Suède de produits en provenance de la zone franc faisant l'objet d'une liste A2 seront ajoutés à ceux de la liste A du protocole du 8 novembre 1951 et à ceux de la liste A1 (1).

Parmi les produits repris à cette liste A2 les postes suivants sont susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

PRODUITS	QUANTITÉS
Orge (d'Afrique du Nord) .....	50.000 T.
Ferrailles (d'Afrique du Nord) .....	10.000 T. (2)

(1) Voir Note de documentation n° 98, du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

(2) Importation libre.

\* \* \*

##### DANEMARK.

L'accord franco-danois du 8 octobre 1951 étant venu à expiration le 30 septembre 1952 vient d'être prorogé pour une durée de six mois à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

*Exportations de produits de la zone franc vers le Danemark.*

Parmi les exportations susceptibles d'être effectuées vers le Danemark au titre de la période du 1<sup>er</sup> octobre 1952 au 31 mars 1953, les produits suivants semblent intéresser plus particulièrement les exportateurs du Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS pour l'ensemble de la zone franc en milliers de C.D.
Chevaux de pur sang .....	50
Conserves .....	100
Huile d'olive .....	200
Cédrats en saumure .....	50
Vins et spiritueux .....	1.700
Vinaigre de vin .....	50
Articles de parfumerie .....	150
Maroquinerie .....	50
Contreplaqué .....	200
Appareils photographiques et cinématographiques et accessoires .....	250
Pipes et articles de fumeurs, y compris briquets .....	100
Articles de Paris, articles de bureau, bijouterie de fantaisie .....	100

*Importations au Maroc de produits danois.*

Les crédits suivants sont alloués au Maroc pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 1952 au 31 mars 1953 :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en milliers de C.D.	SERVICES responsables
Boyaux .....	20	C.M.M./Ind.
Gommes à mâcher .....	20	C.M.M./Bur. Alim.
Conserves de viande, charcuterie, saindoux .....	200	id.
Bière .....	180	C.M.M./Ind.
Ciment .....	1.200	D.P.I.M.
Moteurs Diesel marins et pièces détachées .....	170	C.M.M./A.G.
Matériel pour les industries alimentaires .....	60	id.
Matériel pour chaussures .....	20	C.M.M./Ind.
Machines-outils et accessoires, outillage mécanique, électrique portatif .....	100	C.M.M./A.G.
Matériel agricole .....	150	P.A.
Matériel frigorifique, y compris armoires frigorifiques et pièces de rechange :		
1° A absorption .....	80	C.M.M./A.G.
2° A compression .....	20	
Matériel pour la fabrication du ciment .....	50	D.P.I.M.
Matériel mécanique et électrique divers .....	600	C.M.M./A.G.
Divers .....	1.200	id.

## TURQUIE.

*Protocole annexe à l'accord entre la France et la Turquie du 31 août 1946 et signé à Paris le 28 août 1952.*

Le protocole annexe qui vient d'être signé à Paris le 28 août 1952 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1952 et aura une durée d'un an.

*Exportations de la zone franc vers la Turquie.*

Parmi les produits repris aux listes A et A' du protocole, les postes suivants semblent plus particulièrement susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS pour l'ensemble de la zone franc	
	Quantité en tonnes	Valeur en millions de francs
<i>Liste A</i>		
Peaux ouvrées .....		60
Tissus de laine .....		270
Crin végétal .....		10
Matières plastiques et articles en matières plastiques .....		50
Bois de placage, feuilles et rubans .....		40
Articles de broserie .....		20
Fûts métalliques et bidons .....		P.M.
Fils de câbles isolés en cuivre ou en laiton .....		70
Articles en aluminium .....		10
Plomb (demi-produits) .....		P.M.
Divers (selon liste IVB du régime d'importation turc) .....		150
<i>Liste A'</i>		
<i>(Engagements français d'exportation)</i>		
Engrais chimiques divers (sauf nitrate naturel), superphosphate (avec possibilité d'augmentation) .....	18.000 T.	

*Importations au Maroc de produits turcs.*

Les contingents suivants ont été attribués au Maroc par imputation sur la liste « B » du protocole :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en tonnes et en millions de francs	SERVICES responsables
Arachides de bouche .....	2 M.	C.M.M./B.A.
Graines de coton .....	3.500 T. (150 M.) (1)	C.M.M./Ind.
Raisins secs .....	3 M.	C.M.M./B.A.
Coton .....	500 T.	C.M.M./Ind.
Tabacs .....	30 M.	C.M.M./A.G.
Divers .....	4 M.	id.

(1) L'importation de ce produit doit être imputée sur les crédits alloués au Maroc au titre du contingent global ouvert sur tous les pays de l'U.E.P.